



Commune de Saint Rémy de Maurienne
55 route de la Lauzière
73660 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
stremairie@wanadoo.fr
04 79 83 13 70

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Mise à disposition du domaine public communal en vue de la réalisation,
l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque en ombrières

Commune de Saint Rémy de Maurienne (73)

Date limite de remise des dossiers de candidature :

Jeudi 20 août 2026 à 12h00

➤ Contexte de l'AMI

La commune de SAINT-REMY-DE-MAURIENNE, souhaite s'inscrire dans une démarche de déploiement des énergies renouvelables.

Parmi les modalités de déploiement des énergies renouvelables à sa disposition, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des parkings publics apparaît très attractive dans la mesure où elle permet à la Commune de participer aux efforts locaux de production d'énergies renouvelables (EnR), tout en mettant à disposition des places de stationnement protégées des intempéries, contribuant ainsi à l'adaptation du territoire communal au dérèglement climatique.

Il est indiqué que le site objet du présent AMIC a été identifié comme une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) selon la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » et selon l'Arrêté Préfectoral DDT/SCEM n°2024-1291 du 29 novembre 2024 portant arrêt de la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur le territoire du département de la Savoie.

C'est dans ce contexte qu'est lancé le présent appel à manifestation d'intérêt, dont l'objet est la sélection d'un opérateur économique avec lequel la Commune de Saint Rémy de Maurienne conclura une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur un parking public relevant du domaine public communal.

1. Caractéristiques du présent AMI

1.1 *Cadre juridique*

La procédure de sélection préalable à la conclusion du contrat d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) est organisée en application des dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

1.2 *Objet*

L'AMI porte sur la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking public (domaine public communal). Cette installation devra permettre de produire de l'électricité de façon renouvelable et de la valoriser.

L'objet du présent AMI est de permettre à la Commune de retenir l'opérateur ayant la meilleure proposition technique, financière et juridique pour développer, financer, construire et exploiter la centrale photovoltaïque sur ombrières sur le terrain mis à disposition.

L'opérateur sera en charge de :

- **La conception de l'installation** : études préalables (techniques, financières, juridiques) spécifiques à l'installation, demandes d'autorisations administratives nécessaires, demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité et contractualisation d'achat de l'énergie produite ;

- **La réalisation de l'installation**, avec à sa charge les coûts d'installation, y compris les frais de raccordement au réseau électrique. Si des travaux préalables ou annexes sont nécessaires pour accueillir l'équipement photovoltaïque, l'opérateur devra le préciser clairement à la collectivité dès la remise de sa proposition ;
 - **L'exploitation, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'installation** : il devra en outre prendre toutes les assurances nécessaires contre le vol et les dégradations, mais également les assurances responsabilité civile et exploitation. En contrepartie de la mise à disposition du site pendant la phase d'exploitation des centrales, l'opérateur proposera un montant de redevance annuelle pour l'utilisation du site pendant toute la durée d'exploitation ;
 - **La fin d'exploitation** : la convention de mise à disposition prévoira une « clause de revoyure » permettant aux deux parties de s'accorder sur le renouvellement du contrat ou la fin de vie de l'installation, un an avant le terme du contrat.
- En cas de démantèlement, le lauréat aura à sa charge, à la fin de la mise à disposition du terrain : le démantèlement des installations, la remise à l'état initial du site et la modification des documents administratifs (arrêté préfectoral d'exploitation, documents d'urbanisme, etc..). Les équipements, supports, ouvrages annexes constituant l'installation seront démantelés et dirigés vers des filières de recyclage adaptées, notamment pour les modules et onduleurs.
- L'opérateur évaluera dans son plan de financement prévisionnel le coût du démantèlement et proposera les modalités pour garantir sa bonne mise en œuvre à terme ;
 - Un état des lieux d'entrée sera établi pour attester la remise à l'état initial à la fin de la période d'exploitation ;

L'opérateur sélectionné aura également à sa charge :

- Les études nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires,
- Les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité ;
- Les contractualisations d'achat de l'énergie produite,
- Toute autre démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet

1.3 Localisation

Le projet porte sur la construction d'ombrières photovoltaïques sur l'espace public suivant : Parkings du Lac Bleu et de la salle Belledonne – rue de Champaugier - 73600 SAINT REMY DE MAURIENNE (section OD 3416, parking communal et terrain ensablé devant la salle Belledonne).

1.4 Caractéristiques techniques

Le dimensionnement de l'installation photovoltaïque et des ombrières est à la charge du candidat et doit permettre d'optimiser la production d'électricité renouvelable et sa valorisation. Les candidats sont libres de proposer à la Commune la solution technique qui leur semble la plus pertinente.

Aussi, une attention particulière devra notamment être apportée à la protection des usagers contre tous risques d'électrocution ou autres risques d'origine accidentelle.

1.5 Valorisation de la production photovoltaïque

La Commune laisse libre le mode de valorisation de l'électricité produite sur le site du projet qui peut donc s'inscrire dans une opération d'autoconsommation, avec ou sans revente du surplus de production, dans un modèle en revente totale ou tout autre mode de valorisation que le candidat jugera opportun.

Le candidat devra expliciter et justifier le mode de valorisation retenu.

Afin de mettre en place les ombrières, il sera nécessaire de réaliser un raccordement approprié sur le réseau de distribution public.

L'opérateur gèrera toutes les dispositions nécessaires à la valorisation de l'électricité produite.

➤ Dans le cas d'une opération en autoconsommation collective, la commune de Saint Rémy de Maurienne souhaite que le porteur de projet étudie tout type de consommateurs locaux potentiels.

Il pourrait s'agir de la Commune de Saint Rémy de Maurienne mais la recherche des consommateurs potentiels ne doit pas se restreindre à elle.

A titre informatif, il est précisé que les bâtiments communaux sur ce secteur sont les suivants :

- Ecole
- Salle Belledonne
- Salle Rencontre
- Ateliers municipaux
- Mairie
- Bureau de Poste

➤ Dans le cas d'une valorisation de l'énergie en revente partielle ou totale, dans le cadre ou non d'une opération d'autoconsommation, le lauréat pourra réinjecter tout ou partie de l'électricité produite sur le réseau public d'électricité.

L'ensemble des démarches visant à l'obtention du tarif d'achat sera à la charge du lauréat.

Une place réservée à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques serait un plus.

Il est précisé que l'itinéraire du projet Via Maurienne (V67), porté par la Région Auvergne Rhône Alpes, passe à proximité immédiate du site.

La renonciation au projet n'est plus possible après l'obtention du tarif d'achat de l'électricité produite. Si elle devenait nécessaire, l'opérateur s'engage à régler les pénalités imposées par EDF OA ou assimilés le cas échéant.

1.6 Occupation temporaire du domaine public

Pendant toute la durée de la convention d'occupation, l'opérateur versera une redevance à la Commune en contrepartie du droit d'occuper le domaine public communal.

Cette redevance tiendra compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de la convention du fait de l'occupation future du domaine public. Chaque candidat proposera sa forme de rémunération, part fixe et/ou variable sur le chiffre d'affaires HT.

Chaque candidat proposera dans son offre une durée qui lui semble adaptée, comprise néanmoins entre 20 et 40 ans.

1.7 Visite

Dans la mesure où le site est ouvert au public, la visite accompagnée du site n'est pas rendue obligatoire.

2. Contenu des propositions

Le candidat devra remettre un dossier comprenant :

- **Un dossier administratif décrivant les capacités et le cas échéant, les références du candidat :**
- La présentation des capacités techniques et économiques du candidat :
 - les références d'installations photovoltaïques réalisées, notamment pour des projets similaires,
 - les sites actuellement en exploitation,
 - les chiffres d'affaires des 3 dernières années pour l'activité « photovoltaïque »,
 - les capacités financières et d'investissement,
 - la présentation de l'équipe projet : moyens humains, compétences et qualifications.
- Un extrait Kbis de moins de trois mois ou équivalent ;
- S'il est admis à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à défaut une procédure équivalente régie par un droit étranger, la copie du ou des jugements prononcés ;
- Les attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle ;
- Les certificats de qualification professionnelle ;
- **Une proposition technique comprenant notamment :**
- Une note de présentation du projet précisant :
 - la compréhension du contexte, des enjeux et des attendus de l'opération ;
 - les hypothèses techniques retenues (puissance radiative retenue, ensoleillement, ombrages, etc.) ;
 - les caractéristiques de l'installation (puissance électrique nominale, productible annuel, nombre de panneaux, surface de panneaux, hauteur, orientation, inclinaison, surface utilisée au sol, raccordement envisagé, etc.) ;
 - le descriptif chiffré des aménagements nécessaires du terrain (tous travaux préalables et annexes indiquant précisément la part revenant à la commune le cas échéant) ;
 - un plan d'implantation d'avant-projet avec calepinage des panneaux envisagés ;
 - les dispositions prises pour garantir une bonne intégration paysagère et architecturale de la future installation (site touristique en zone de montagne, proximité du lac bleu...) ;
 - le planning prévisionnel de réalisation, comprenant la description exhaustive et l'échéancier des différentes études, démarches et procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet en précisant l'enchaînement des opérations, étant précisé qu'en raison de la fréquentation saisonnière du site, les travaux seront impérativement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 mai ;

- L'organisation des travaux permettant une continuité d'exploitation du parking ;
- Le mode d'exploitation et de maintenance et le contrat envisagé pour le rachat de l'électricité produite ;
- Les modalités de démantèlement de l'installation et de remise en état du terrain ;
- Les modalités d'information du public et des acteurs concernés par le projet ;
- Les performances en matière de protection de l'environnement, d'exemplarité environnementale et sociale du projet :
 - bilan carbone global de l'opération de solarisation (SCOPE 1, 2, 3)
 - partenariat avec des entreprises locales
 - stratégie interne de développement durable (type ISO ou RSE) du candidat
 - provenance et type du matériel / matériau utilisé
 - recyclage du matériel en fin de vie
 - propreté du chantier
 - qualité des matériaux apportés (notamment terre végétale exempte de renouée du japon.)
 - modalités de déplacement des équipes
- **Un volet juridique et financier :**
 - Une proposition de convention d'occupation temporaire du domaine public et de redevance annuelle à verser à la Commune pendant toute la durée de la convention ;
 - Un compte prévisionnel d'exploitation qui décrira notamment :
 - le montant prévisionnel d'investissement prenant en compte l'ensemble des coûts de matériel, de raccordement, des aménagements et des dispositions nécessaires pour garantir la bonne intégration paysagère et architecturale des ouvrages ;
 - les coûts d'exploitation ;
 - le montage financier (emprunts, aides au financement, etc.)
 - les recettes attendues
 - Un engagement sur l'honneur signé du candidat à porter le projet jusqu'à son terme (sous conditions d'obtention des autorisations d'urbanisme et potentiels financements bancaires) et à ne pas laisser ce site « en sommeil ». A cette fin, un montant forfaitaire annuel pour frais de réservation sera proposé par le candidat.

3. Processus de proposition et de sélection d'un projet

3.1 Dépôt d'une manifestation d'intérêt

La date limite de dépôt est fixée le **20 août 2026 à 12h00**.

Les manifestations d'intérêt seront transmises par voie dématérialisée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse : stremairie.pastoors@orange.fr (un accusé de réception vous sera transmis).

En cas de questions, celles-ci pourront être adressées jusqu'au **13 août 2026** par email aux adresses suivantes : stremairie.pastoors@orange.fr et stremairie@wanadoo.fr

3.2 Critères d'évaluation des propositions

Les dossiers de candidature seront évalués selon les critères suivants :

- capacités et références du candidat : 10 %
- proposition technique : 30 %
- proposition financière : 50 %
- optimisation du planning : 10 %

La commission d'appel d'offres procédera à l'analyse des dossiers sur la base des critères définis ci-dessus et précisés dans le règlement de consultation.

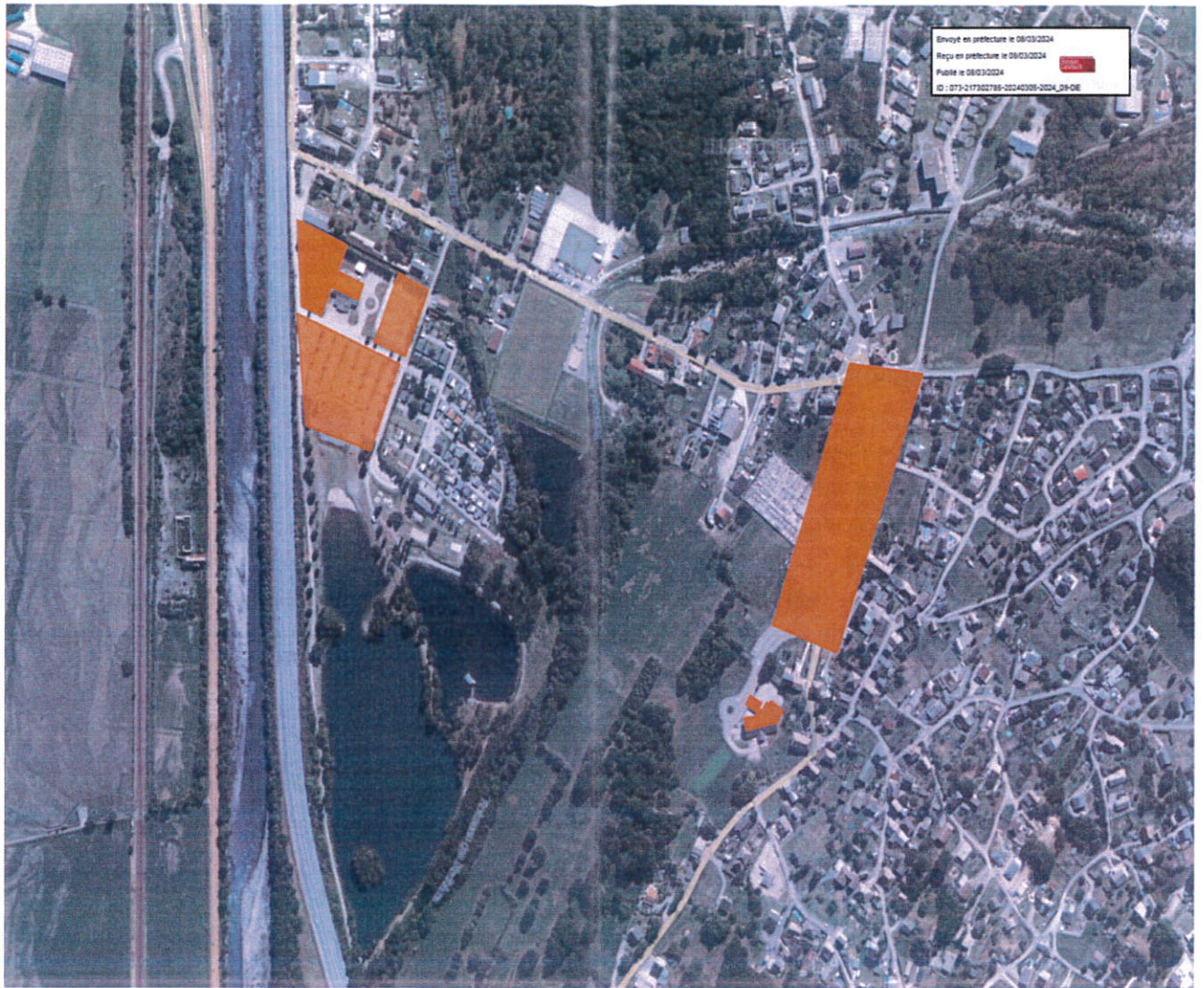
Cette commission se laisse la possibilité de demander aux candidats tous compléments ou précisions nécessaires à la compréhension et à l'analyse de leur proposition. Ces évolutions seront prises en compte dans l'évaluation finale.

NB : La Commune se réserve le droit de ne retenir aucun candidat si aucune offre ne répondait à ses attentes ou si les prérequis du présent AMI n'étaient respectés par aucun candidat.

3.3 Clause de sortie

Les candidats sont informés que la Commune se réserve la possibilité de ne pas donner suite au projet pour des motifs d'intérêt général, ou si elle considère que les conditions d'un partenariat constructif ne sont pas réunies.

Annexe 1 : ZAENR





ZONE N

La zone naturelle et forestière N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de :

- *la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *leur caractère d'espaces naturels ;*
- *la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

Titre 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature des activités.

N 1.1 - Destinations et sous-destinations interdites

Sont interdites toutes les constructions nouvelles, à l'exception :

- des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques construites spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et de production d'énergie.

Dans les secteurs des zones humides, indexés "zh" (N-zh) :

Sont interdits tous les travaux, y compris les affouillements et exhaussements, le drainage, et toute installation ou construction, qui remettraient en cause le caractère humide de la zone et qui ne seraient pas compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Dans les corridors écologiques (repérés par une trame sur les documents graphiques) :

Sont interdits les aménagements et travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune, ou qui ne seraient pas compatibles avec la préservation du corridor écologique.

N 1.2 - Destinations et sous-destinations autorisées sous condition

- les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par la nature du projet, qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale des sites, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

- Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : l'aménagement dans le volume existant est autorisé. Seule une extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 50 m² de surface de plancher, est

autorisée. Les annexes sont autorisées à condition que l'emprise au sol totale ne dépasse pas 30 m² et qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 15m de la construction principale. Les piscines sont autorisées, à condition qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 15m de la construction principale.

- Les constructions repérées au titre de l'article L151-11- 2° du code de l'urbanisme sur les documents graphiques peuvent faire l'objet d'un changement de destination, à condition de ne pas compromettre l'activité forestière ou la qualité paysagère du site.

- Dans le secteur NI : les aménagement et installations nécessaires à la pratique des loisirs et sport de plein air sont autorisés.

- Toute occupation ou usage des sols devra prendre en compte les dispositions du PPRN approuvé en janvier 2015 et du PPRi de l'Arc approuvé en mai 2014.

Un bande de recul non aedificandi d'une largeur de 10 mètres est instaurée le long des cours d'eau, de chaque côté des sommets des berges. CE recul peut être réduit à 4 mètres si une étude spécifique démontre l'absence de risque d'érosion et de débordement.

Prescriptions de part et d'autre des axes bruyants :

Les plans de zonage mentionnent les marges de part et d'autre des axes bruyants (autoroute A43) dans lesquelles s'appliquent des prescriptions d'isolement acoustique.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Titre 2 : caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

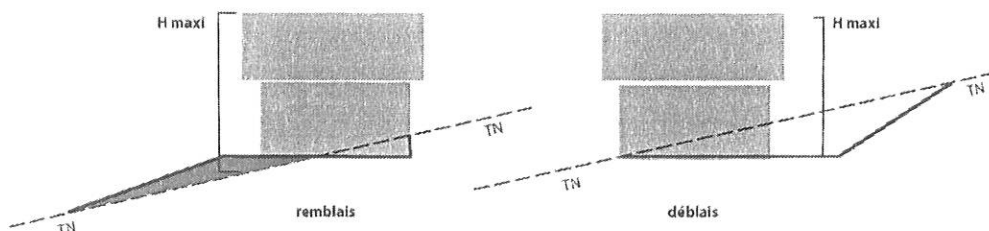
N 2.1 - Volumétrie des constructions

Définition :

La hauteur est mesurée en tout point du bâtiment, à son aplomb par rapport :

- au terrain naturel, si celui-ci est plus bas que le terrain aménagé après travaux (remblais).
- au terrain fini après travaux, si celui-ci est plus bas que le terrain naturel avant travaux (déblais).

Les cheminées et ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.



Pour les constructions existantes à destination de logement: la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur existante. Toutefois, en cas de réfection de la toiture, une hauteur supplémentaire de 1 mètre est acceptée dans l'objectif d'améliorer la performance énergétique du bâtiment. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 4,00 m.

Pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains: la hauteur n'est pas réglementée.

N 2.2 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cas des constructions existantes à destination de logement :

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite de l'emprise publique doit être supérieure ou égale à 3 mètres.
Cette disposition s'applique également pour les annexes et les piscines.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la construction envisagée porte sur l'extension d'un bâti existant qui ne respecterait pas la règle énoncée ci-dessus, à condition ne pas aggraver le préjudice par rapport au recul existant avant extension.

Le recul par rapport à l'emprise publique peut être réduit en cas de mise en place d'une isolation par l'extérieur.

Les clôtures doivent être implantées avec un recul minimum de 0.80 m

Cas des constructions autorisées dans la zone N :

Les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

Règles spécifiques par rapport aux routes départementales :

- Hors agglomération, le recul minimum par rapport aux limites d'emprises départementales est porté à 5 mètres.
- Les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public.
- Les affouillements entraînant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale, ne pourront être autorisés qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité.
- La pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale est limitée à 2% sur les 5 derniers mètres.
- Toute infiltration dans les sols prendra en compte les éventuelles problématiques de ravinement et d'affouillement des talus routiers pour les terrains en amont de la route départementale et l'entretien des dispositifs techniques de gestion des eaux pluviales devra garantir leur capacité de stockage et d'infiltration.
- Aussi, afin d'éviter tout désordre sur la route départementale et préserver la capacité d'assainissement pluvial des routes départementales, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. La situation hydraulique existante ne devra pas être dégradée. Pour respecter ces conditions, les dispositifs de rétention des eaux pluviales devront disposer d'un système de limitation des débits de fuite dans le milieu naturel ou les réseaux et prendra en compte leurs capacités respectives.

- Les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement ou supportant des ouvrages hydrauliques doivent permettre, en tout temps, le libre écoulement ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

N 2.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cas des constructions existantes à destination de logement :

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite séparative doit être supérieure ou égale à 3 mètres.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la construction envisagée porte sur l'extension d'un bâti existant qui ne respecterait pas la règle énoncée ci-dessus.

Cette disposition ne s'applique pour les annexes qui peuvent être implantées librement.

Le recul par rapport à la limite séparative peut être réduit en cas de mise en place d'une isolation par l'extérieur.

Les murs de soutènement et les enrochements doivent s'implanter avec un recul minimum de 0.80 m par rapport à la limite de l'emprise publique et avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas 2 mètres. Les terrasses successives sont autorisées, elles seront réalisées par paliers intermédiaires plantés d'arbustes d'essence locale. Des dérogations pourront être autorisées en cas d'empêchement technique avéré.

Les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

Cas des constructions autorisées dans la zone N:

Les constructions et installations liées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

N 2.4 -Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales :

Les constructions doivent respecter des volumes simples (parallélépipèdes), soigneusement implantés. Tout en faisant place à la création architecturale contemporaine, leur conception doit s'appuyer sur la culture architecturale, paysagère et urbaine du lieu, en favorisant des principes bioclimatiques.

Les adjonctions et constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural. Les volumes sont simples, adaptés à la parcelle et respectent l'échelle des constructions environnantes.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain. Tout bouleversement important du relief naturel est interdit. Leur composition et leur accès doivent être réfléchis de manière à minimiser les travaux de terrassement.

Les constructions à destination d'équipements d'intérêts collectifs ou de service public devront tenir compte de ces dispositions générales. Ils ne sont pas soumis aux autres prescriptions plus spécifiques.

Caractéristiques des toitures des constructions existantes à destination de logement:

Les toitures à pans doivent respecter une pente minimum de 40%. Les débords de toitures doivent être supérieurs à 0,60 m. La pente de toit des annexes n'est pas réglementée. Dans le cas du prolongement d'une toiture existante, un toit à un pan pourra être admis.

Les capteurs solaires doivent être intégrés dans le plan du toit.

Les toitures plates sont autorisées à condition d'être végétalisées et d'améliorer la performance énergétique de la construction.

Caractéristiques des clôtures des constructions existantes à destination de logement:

Les clôtures doivent être en continuité et en harmonie avec le bâti qu'elles accompagnent ainsi qu'avec le paysage environnant.

La hauteur maximale des clôtures, incluant les portails, ne doit pas dépasser 1,20 mètre dont un muret de hauteur maximale de 40cm.

N 2.5 - Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les constructions existantes à destination de logement : afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales dans la parcelle un coefficient d'espaces verts de 35% minimum sera exigé.

N 2.6 - Stationnement

Destination de la construction	Aires de stationnement à prévoir
Logement	2 places par logement minimum. Lorsqu'il y a impossibilité technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant de places de stationnement situées dans un rayon de 100m de l'opération.
Autres destinations	Non réglementé.

Titre 3 : équipements et réseaux

N 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Peuvent être interdits les accès sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (carrefours, virage avec manque de visibilité, déclivité trop importante de l'accès ...).

Le nombre des accès sur les voies publiques peut notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit réalisé sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les portails d'accès doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur les voies. La mise en place d'un portail et de son dispositif d'ouverture doit être faite de manière à ne pas entraver la circulation sur la voie publique.

Les éléments visitables par les services publics (boîte aux lettres, compteurs, conteneur à ordures ménagères ...) doivent être directement accessibles depuis la voie publique.

En cas de division parcellaire ou lorsque l'opération intéresse plusieurs parcelles, les accès devront être, dans la mesure du possible, mutualisés.

Les constructions ou installations doivent être desservies par des voies publiques ou privée dont les caractéristiques techniques correspondent à leur destination et à leur importance, notamment en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie ainsi que le ramassage des ordures ménagères ou le déneigement.

N 3.2 - Desserte par les réseaux

Dispositions concernant l'eau potable

Toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Dispositions concernant l'assainissement des eaux usées

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour les constructions qui le nécessitent. Dans les zones non desservies par un réseau public d'assainissement, un système d'assainissement autonome, à la charge du pétitionnaire et validé par le SPANC, peut être autorisé.

Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle après traitement ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après traitement.

Dispositions concernant les eaux pluviales

Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Dans tous les cas, l'infiltration, si elle est envisageable, sera la priorité donnée pour les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toitures, surfaces imperméabilisées, voiries privées ...).

Un dispositif de récupération des eaux pluviales et un dispositif de réutilisation à l'intérieur des constructions à des fins domestiques sont autorisés, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Ces équipements viennent nécessairement en complément de tout dispositif dédié à l'écrêtement des eaux pluviales.

Si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet, à mettre en place à l'exutoire de l'installation, avant raccordement au réseau public d'évacuation.

En cas d'absence d'ouvrage identifié de rejet, il devra être mis en place sur le tènement un dispositif de type fossé de diffusion vers le milieu naturel pour éviter la concentration des rejets. Ce fossé, suivant sa conception, pourra servir de rétention compensatoire.

Toutes les dispositions devront être prises pour accompagner l'écoulement des eaux pluviales vers le dispositif d'infiltration ou d'écrêtement afin d'éviter tout ruissellement direct sur la chaussée. Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

